



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-002

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'AVOCAT CONCERNANT L'AFFAIRE SYNDICAT DES
COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE PARKINGS CURIAL C/ COMMUNE DE CHAMBERY (REFERE
EXPERTISE TA DE GRENOBLE, DOSSIER N°2308346)

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Parkings Curial a déposé une requête en référé expertise auprès du tribunal administratif de Grenoble enregistrée le 26 décembre 2023, pour la recherche de responsabilité de la commune de Chambéry

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry défendra ses intérêts auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans cette affaire et désigne Maître Christophe Laurent, avocat au barreau de Chambéry, sis 15, Place de la gare, 73000 CHAMBERY pour le suivi de ce dossier.

ARTICLE 2° :

Les honoraires de Maître Christophe LAURENT sont fixés à 150 euros HT de l'heure.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-002**

Objet de l'acte : **Décision d'ester en justice et désignation d'avocat concernant l'affaire Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Parkings Curial c/ Commune de Chambéry (référé expertise TA de Grenoble, dossier n° 2308346)**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres**

Date de l'acte : **12 janvier 2024**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20240112-lmc1H30898H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H30898H1**

Date de transmission en Préfecture : **12 janvier 2024**

Date de réception en Préfecture : **12 janvier 2024**

Publication : **du 12 janvier 2024 au 12 mars 2024**